
Zone 2AU

Il s'agit d'espaces actuellement non équipés ayant vocation, à moyen terme, à accueillir des extensions urbaines à dominante résidentielle.

L'ouverture de ces espaces à l'urbanisation doit faire l'objet d'une modification du présent PLU (Article R. 123-6 du Code de l'urbanisme).

La zone 2AU est concernée par l'aléa « retrait-gonflement des argiles » (voir Titre I, article 10, p.10 et 11).

Les termes figurant dans ce chapitre en caractères *italiques*, font l'objet d'une définition en annexe au présent règlement, page 70 et suivantes.

Section 1 - Nature de l'occupation et de l'utilisation des sols

Article 2AU 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits dans la zone 2AU tous travaux, installations, constructions et équipements de quelque nature que ce soit.

Article 2AU 2 - Occupation et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Peuvent être autorisés les équipements publics adaptés aux caractéristiques des lieux.

Section 2 - Conditions de l'occupation des sols

Article 2AU 3 - Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

Non réglementé.

Article 2AU 4 - Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics

Non réglementé.

Article 2AU 5 - Superficie minimale des terrains constructibles

Non réglementé

Article 2AU 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les installations peuvent être implantées à l'*alignement* des *voies* publiques ou en limite des *voies* privées.

Article 2AU 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les installations peuvent être implantées sur les *limites* séparatives.

Article 2AU 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

Article 2AU 9 - Emprise au sol des constructions

Non réglementé.

Article 2AU 10 - Hauteur maximum des constructions

Non réglementé.

Article 2AU 11- Aspect extérieur des constructions et aménagements de leurs abords

Non réglementé.

Article 2AU 12 - Aires de stationnement

Non réglementé.

Article 2AU 13 - Espaces libres, aires de jeux et de loisirs, plantations

Non réglementé.